



**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR
PUYLAGARDE - VILLEFRANCHE**

CONVENTION POUR L'UTILISATION DU STAND DE TIR SIS à PUYLAGARDE

Entre les signataires désignés ci-dessous :

D'une part

L'Association Sportive de Tir PUYLAGARDE VILLEFRANCHE, affiliée à la Fédération Française de Tir sous le N°19 82 005, représentée par son Président, Monsieur Luc BOUYSSOU, habilité ès-qualité aux présentes,

Et

D'autre part :

La Commune d'Onet-le-Château, représentée par Monsieur Jean-Philippe KÉROSLIAN, Maire en exercice, dûment habilité aux présentes par délibération DG N°XX -2023 du 06 juillet 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les Policiers Municipaux autorisés au port d'arme, sont tenus de pratiquer un entraînement annuel au tir de l'arme individuel.

L'Association Sportive de Tir PUYLAGARDE VILLEFRANCHE, disposant d'installations conformes à cet entraînement, les met à disposition de la collectivité, dans les conditions suivantes

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'Association Sportive de Tir de Puylagarde Villefranche met à la disposition de la Mairie d'Onet-le-Château son stand de tir sis à Prats de Lazaygue, commune de Puylagarde (Tarn et Garonne) pour l'entraînement au tir de ses agents de la police municipale.

Les séances de tir réglementaire se font sous le contrôle du CNFPT, délégation Midi Pyrénées Région Occitanie et sont encadrées par un moniteur en maniement des armes dûment certifié.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les parties, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de deux fois maximum.

Chacune des parties pourra la dénoncer à l'issue d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle prendra fin sans délai en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations et de perte de l'agrément CNFPT par l'Association Sportive de tir de Puylagarde Villefranche.

ARTICLE 3 – Assurance et responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile est à la charge du CNFPT pour l'ensemble des séances d'entraînements aux tirs réglementaires.

ARTICLE 4 – Fréquences et coût d'utilisation

L'accès au stand est autorisé pour deux matinées minimum par an. Un calendrier sera établi pour l'année par le club de tir de Puylagarde, en collaboration avec le CNFPT.

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une location de 250€ par séance à l'Association Sportive Tir PUYLAGARDE VILLEFRANCHE.

ARTICLE 5 – Paiement

La somme due sera payée à terme échu, sur présentation d'un mémoire établi par le Président de l'Association Sportive de Tir PUYLAGARDE VILLEFRANCHE à l'attention de Monsieur le Maire d'Onet-le-Château.

ARTICLE 6 – Ciblerie de munitions

La ciblerie, les carnets de tir et les équipements de protections individuelles, à l'exclusion des gilets pare-balles, sont fournis par le CNFPT.

Les munitions nécessaires aux séances d'entraînement sont à la charge de la commune.

Références réglementaires :

- Article L-511-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ;
- Décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 ;
- Décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 ;
- Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 ;
- Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 3 août 2007 relatif à la formation à l'armement des agents de police municipale.

Fait à ONET-LE-CHATEAU, le juillet 2023

Pour la Mairie d'ONET-LE-CHATEAU

**Pour l'Association Sportive de Tir
PUYLAGARDE VILLEFRANCHE**

Le Maire

Le Président

Jean-Philippe KÉROSLIAN

Luc BOUYSSOU